

porté de \$20 à \$30, et l'Etat a fourni cette proportion de la pension par un vote spécial. Mais d'ordinaire les pensions sont aux frais du chemin de fer avec en sus une certaine contribution de la part des employés tirée de la caisse des pensions à laquelle contribuent les employés.

M. BERCOVITCH: Quel pourcentage versent les employés?

M. COOPER: Il varie. Il existe trois caisses de retraite. Au Grand-Tronc les employés contribuent à cette caisse dans la proportion de  $2\frac{1}{2}$  p. 100; au I.C.R.,  $1\frac{1}{2}$  p. 100; quant à la caisse principale de retraite le taux de contribution des employés est facultatif. Il peut aller de 1 à 10 p. 100, la compagnie allant pour sa part de 1 à 5 p. 100.

M. MACINNIS: Quelle est, dites-vous, la part de contribution de la compagnie à la caisse principale? Est-elle de 1 à 5 p. 100?

M. COOPER: Au National-Canadien, les employés versent à la caisse principale de retraite 1 à 10 p. 100 de leur salaire, la compagnie en fait autant jusqu'à 5 p. 100.

M. HUNGERFORD: La contribution est facultative pour les employés, les uns versant 1 p. 100 de leur salaire, d'autres 2 p. 100 et d'autres 3 p. 100 et ainsi de suite. Mais la compagnie verse la même proportion que l'employé, quelle que soit la contribution de l'employé, jusqu'à un maximum de 5 p. 100 du salaire de l'employé.

M. BERCOVITCH: Ces contributions se font-elles sur une base de vingt ans, trente ans ou davantage?

M. COOPER: Qu'entendez-vous par là, monsieur Bercovitch?

M. BERCOVITCH: Je désire savoir si un employé a droit à sa retraite après vingt ou trente ans?

M. COOPER: L'employé doit avoir moins de 45 ans à son entrée au service et il est mis à sa retraite à soixante-cinq ans; ce sont là les deux limites d'âge. Mais un employé peut naturellement avoir quarante ans de service. Je devrais peut-être ajouter que les employés ne contribuent à la caisse principale de retraite que depuis le 1er janvier 1935. Avant cette date la compagnie défrayait tout le coût de la retraite. Je m'explique; je ne veux pas laisser entendre que certains employés ont contribué à la caisse pendant quarante ans.

M. DONNELLY: Les pensions reposent-elles sur des calculs d'actuaire?

M. COOPER: Oui.

M. DONNELLY: Vous avez vos propres actuaire et votre caisse est solide, n'est-ce pas?

M. COOPER: Tout l'argent de la caisse de retraite est placé en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat.

M. SANDERSON: Les employés ne sont pas toujours mis à la retraite à soixante-cinq ans, n'est-ce pas?

M. COOPER: Oui, presque invariablement. Nous avons d'ailleurs déjà répondu à cette question. A ma connaissance, nous avons maintenu en fonctions six surintendants de plus de soixante-cinq ans.

M. SANDERSON: La règle s'applique-t-elle aux employés des trains, par exemple?

M. COOPER: Ils sont mis à la retraite à soixante-cinq ans.

M. SANDERSON: Toujours?

M. COOPER: Invariablement si leur âge nous est connu. Il se présente par fois des difficultés pour obtenir leur certificat de naissance, etc. Cependant si nous savons que tel employé a soixante-cinq ans, nous le mettons à la retraite. C'est automatique et non facultatif.

M. McCULLOCH: J'imagine que nombre d'employés de chemin de fer vous écrivent de leur accorder un an de grâce?